

**A R R Ê T É**

**portant permis de stationnement  
sur le domaine public  
sur la Route Départementale n° 38  
du PR 16+900 au PR18+436  
sur le territoire des communes de  
LUPERSAT et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Référence du dossier :

2	0	A	Z	B	1	5	7	O	C
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la lettre en date du 31 décembre 2020 par laquelle Madame Nelly RIMAREIX demande pour le compte de la société SAS PINET BTP BOIS et TRANSPORT, l'autorisation d'occuper temporairement la chaussée de la route départementale n°38 afin de procéder au broyage de bois ou de branches ainsi qu'au chargement et à l'évacuation des plaquettes ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1<sup>ère</sup> partie – généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et arrêtés subséquents ;

**VU** le règlement de la voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 Juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 et le 21 octobre 2013 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de BELLEGARDE-EN-MARCHE en date du 04 janvier 2021 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° D.A.G. 2020-153 du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services du Département ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes chargées du broyage de bois ou de branches, du chargement et de l'évacuation des plaquettes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 38 entre le PR 16+ 900 et le PR 18+436, sur le territoire des communes de LUPERSAT et SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le pétitionnaire, Madame Nelly RIMAREIX, agissant pour le compte de la société SAS PINET BTP BOIS et TRANSPORT est autorisé à occuper temporairement la chaussée de la route départementale n° 38 du PR 16+900 au PR 18+436 afin de procéder aux opérations destinées à la transformation de bois ou de branches en plaquettes (y compris le chargement et l'évacuation de celles-ci), étant entendu que dans la mesure du possible, le broyeur devra se situer en dehors de la chaussée.

### **Article 2 : Validité**

L'autorisation accordée au pétitionnaire ci-dessus référencée est valable à compter du 08 janvier 2021 et jusqu'au 11 janvier 2021 inclus.

### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Durant la période d'autorisation définie à l'article 2, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la route départementale n° 38 entre le PR 16+900 et le PR 18+436 définis à l'article 1<sup>er</sup>.

La circulation de la route départementale n° 38 sera déviée comme suit :

A partir du PR 18+436 par la RD n° 988 traversant l'agglomération de BELLEGARDE-EN-MARCHE jusqu'au carrefour avec la RD n° 9, et par la RD n° 9 pour rejoindre la RD n° 38 dans les deux sens de la circulation (voir schéma de principe joint).

Le bénéficiaire devra signaler l'interdiction de circulation de part et d'autre de son installation conformément aux dispositions à la circulaire interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de l'Unité Territoriale Technique d'AUZANCES.

La signalisation réglementaire de déviation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place suivant le schéma de principe joint et entretenue par l'Unité Territoriale Technique d'AUZANCES.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux véhicules assurant un service public d'urgence.

### **Article 4 : Entretien**

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le pétitionnaire aura à sa charge l'entretien, la tenue, la propreté de la chaussée et de ses dépendances ainsi que la remise en état consécutifs aux dégâts éventuels.

Il aura la possibilité de demander, s'il le juge utile, l'établissement d'un état des lieux préalable au démarrage des opérations de chargement contradictoire avec un représentant de l'Unité Territoriale Technique d'AUZANCES. En tout état de cause, en l'absence de demande, il sera procédé à un état des lieux réalisé par un agent assermenté du Département.

Il sera procédé, suivant la même procédure, à un état des lieux final qui déterminera le cas échéant les travaux de remise en état qui seront à la charge du pétitionnaire.

### **Article 5 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire demeure responsable, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de tous accidents ou dommages qui pourraient être occasionnés au domaine public ainsi qu'à des tiers par son occupation.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation de stationnement n'est accordée qu'à titre essentiellement précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voirie départementale.

Le permissionnaire est tenu de respecter strictement les clauses de la présente autorisation, le non-respect des conditions imposées entraînerait automatiquement le retrait de celle-ci.

### **Article 7**

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

A GUERET, le

13 10 2021

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

**Destinataires :**

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge  
du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse ..... 1 ex.
- M. le Directeur du S.A.M.U. de la Creuse ..... 1 ex.
- SAS PINET BTP BOIS et TRANSPORT Rte de Chénérailles-Gouzou 23130 ST CHABRAIS 1 ex.
- Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de GUERET  
56 bis, avenue du Berry – CS 1003 – 23000 GUERET ..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique d'AUZANCES ..... 1 ex.

# Plan de déviation

— Déviation tous véhicules dans les deux sens

